

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DU CONTRÔLE
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° HC/1630 /DRCL du 10 MAI 2012

portant institution de la commission de propagande à l'occasion de
l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 2 et 16 juin 2012

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 32 à R. 34 et R. 202 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 17/ORD/PP.CA/12 du 3 mai 2012 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Papeete ;

Vu le courrier n° 7-12-Dir du 26 avril 2012 de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Vu le courrier n° CS/OPT/DG/12/00023 du 16 février 2012 de Monsieur le directeur général par intérim de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 2 et 16 juin 2012.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

- M. Eric SEVERE JOLIVET, vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République, membre ;
- Mme Valérie CUSSIGH, inspectrice principale des finances publiques, membre ;
- M. Robert KWONG, chef du centre de traitement du courrier du Pôle des Services Postaux, membre.

Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par Madame Virginie TROUVE, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete.

Article 4 : Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission sera installée le samedi 12 mai 2012, à 09 h 00 .

Article 6 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande dans les délais prévus par l'article R. 34 du code électoral, les candidats devront remettre à son président les exemplaires imprimés de la circulaire et du bulletin de vote avant le **lundi 21 mai 2012 à midi**, pour le 1^{er} tour, et avant le **lundi 11 juin à midi**, pour le 2nd tour. Le lieu de livraison de la propagande est le suivant :

Bâtiment 0017 (appelé salle polyvalente)

Base aérienne 190 – Faa'a

SP 91411 – 00256 Armées

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les circulaires ou les bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne seraient pas conformes aux dispositions des articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 103 du code électoral ne seront pas acceptées par la commission.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.



Pour le Haut-Commissaire
par déléation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE